

ANNEXE 1

Relations entre les banques commerciales et les établissements non financiers en Amérique du Nord

- Au Canada

Au Canada, une banque commerciale ne peut détenir plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société canadienne, un certain nombre d'exceptions étant admises¹²⁶. Les banques à propriété dispersée, c'est-à-dire les banques de l'annexe I, peuvent détenir dans des sociétés de propriété étrangère des participations dont l'ampleur n'est limitée que par la condition prescrivant que ces participations ne puissent entraîner un dépassement du plafond des 10 % à l'égard de la propriété d'une société canadienne. Les banques à capital fermé, c'est-à-dire les banques de l'annexe II, se voient interdire de détenir plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société de propriété étrangère.

Aucun actionnaire individuel ou groupe d'actionnaires ne peut posséder plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une banque de l'annexe I. De plus, les ressortissants étrangers résidant ailleurs qu'en Amérique du Nord ne peuvent, considérés globalement, détenir plus de 25 % des actions d'une même classe dans une banque canadienne. Aux termes de l'ALE et de l'ALENA, les résidents du Mexique et des États-Unis sont exemptés de la limite des 25 %, mais non du plafond des 10 %.

Une banque de l'annexe II de propriété canadienne doit, dans les années suivant sa fondation, devenir une institution à propriété dispersée. Une banque est jugée telle si aucun actionnaire individuel ou groupe d'actionnaires n'en possède plus de 10 % des actions avec droit de vote. Les banques de l'annexe II de propriété canadienne sont soumises à la limite des 25 % du capital-actions détenus par des actionnaires non résidents. Une banque de l'annexe II de propriété étrangère doit demeurer une institution à capital fermé.

¹²⁶ Ces exceptions concernent notamment les sociétés qui entretiennent les biens immobiliers détenus ou loués par la banque; les sociétés dont le seul objectif est de promouvoir les exportations; les négociants en valeurs mobilières; les sociétés des secteurs du prêt hypothécaire, du capital de risque, de l'affacturage, du crédit-bail ou du traitement de données; les sociétés qui exploitent des fonds de placement immobilier ou des compagnies de placements hypothécaires; les sociétés étrangères. Voir à ce sujet OCDE, *Tendances des marchés financiers*, n° 49, Paris, juin 1991, p. 33.